

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2023

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER - (N° 676)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD21

présenté par
M. Guy Bricout et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le contenu de ces communications est établi en concertation avec les parties prenantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communications prévues à l'article L. 541-10-19 du code de l'environnement visent à informer le public sur la transition écologique et poursuivent donc un objectif d'intérêt général évident qui peut concerner de très nombreux domaines de politiques publiques, secteurs d'activité et types d'acteurs.

Dans ces conditions, il apparaît souhaitable de prévoir que le contenu de ces communications fera l'objet d'une concertation avec les différentes parties prenantes, afin d'associer les acteurs concernés à la définition des objectifs et des messages, suivant les thèmes abordés.

Tel est l'objet de la présente proposition.